

Instruction du Bureau Exécutif No EOI.SSC.2021.01 Santé et Sécurité et Gestion Sociale et Environnementale

Autorité

La présente Instruction du Bureau exécutif est promulguée par la directrice des finances et de l'administration en vertu du pouvoir lui ayant été délégué par la Directrice exécutive, conformément à la Directive Bureau exécutif no EOD.ED.2021.01– Santé et sécurité et gestion sociale et environnementale.

Objectif

La présente Instruction du Bureau exécutif décrit les processus obligatoires et les exigences relatives à la mise en œuvre des politiques en matière de santé et sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale à l'UNOPS.

Date d'entrée en vigueur

La présente Instruction du Bureau exécutif prend effet **immédiatement**.

Modifications corrélatives

La présente Instruction du Bureau exécutif abolit et remplace l'Instruction du Bureau exécutif no EOI.CSG.2017.01– Mise en place de trois niveaux d'exigences en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale du 25 août 2017. La présente version révisée supprime le cadre comportant trois niveaux d'exigences en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale, et le remplace par des exigences essentielles qui s'appliquent à l'ensemble des activités et installations de l'UNOPS.

[signature masquée]

Marianne de la Touche

Directrice des finances et de l'administration

1. Introduction

1.1 À la suite de l'engagement de la Directrice exécutive en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale, réaffirmé dans la Directive du Bureau exécutif no EOD.ED.2021.01– Santé et sécurité et gestion sociale et environnementale, la présente Instruction du Bureau exécutif vise à préciser les exigences et processus obligatoires de l'UNOPS dans ce domaine.

1.2 La présente Instruction s'applique à la gestion de la santé et la sécurité ainsi qu'à la gestion sociale et environnementale dans le cadre des activités et projets sous la responsabilité de l'UNOPS, y compris les activités confiées par l'UNOPS à des contractants. Pour les projets n'étant pas associés à des lieux physiques et dont l'UNOPS n'assure pas la gestion, l'application des mesures de santé et de sécurité et de gestion sociale et environnementale se limite aux aspects spécifiquement attribués à l'UNOPS.

1.3 Pour accéder à l'ensemble des normes, formulaires et autres outils évoqués dans la présente Instruction, veuillez consulter la page intranet de l'équipe responsable de la santé et la sécurité ainsi que de la gestion sociale et environnementale, ou communiquer directement avec cette équipe.

2. Mise en œuvre des mesures de santé et sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale

2.1 La santé et la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur les lieux de travail de l'UNOPS et des communautés concernées par les activités de l'organisation doivent être prises en compte à tout moment, tout au long du cycle de vie des projets de l'UNOPS. De la même manière, il convient de réfléchir à des moyens de protéger l'environnement et les personnes et communautés concernées, à tout moment et tout au long du cycle de vie des projets de l'UNOPS.

2.2 Chaque bureau de pays de l'UNOPS comptant au moins cinq membres du personnel doit avoir un plan écrit en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale, qui identifie les risques et les possibilités et les principales mesures à prendre en conséquence. Les bureaux comptant moins de cinq membres du personnel doivent au minimum réaliser une évaluation des risques en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale et effectuer une inspection du bureau au moins tous les six mois. Pour les membres du personnel travaillant sous la supervision de partenaires, il n'est pas obligatoire, mais recommandé d'établir des plans en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale. Il n'est pas nécessaire d'élaborer des plans distincts pour les installations de projets, comme les bureaux de chantiers ou les espaces de stockage, car ces installations doivent être couvertes par les plans en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale du projet correspondant.

2.3 Tous les projets disposant de plusieurs lieux physiques ou lieux de travail, par exemple les projets dont les installations et lieux de travail ne se trouvent pas au sein des bureaux et installations du bureau de pays, doivent élaborer des plans en matière de santé et de sécurité qui tiennent compte des risques ainsi que des autres exigences établies dans la Directive du Bureau exécutif no EOD.ED.2021.01 de l'UNOPS.

2.4 Les plans évoqués dans les paragraphes 2.2 et 2.3 doivent être utilisés pour identifier et évaluer les risques en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale, ainsi que pour décrire les principales mesures de prévention prises pour limiter les risques. Ces plans doivent aussi indiquer les dispositions prises pour évaluer les pratiques dans ce domaine.

2.5 Le signalement des incidents est obligatoire, conformément à l’Instruction du Bureau exécutif no EOI.SSC.2021.02 relative à la gestion des incidents.

2.6 La présentation de rapports concernant les résultats obtenus en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale, évalués selon les principaux indicateurs de performance établis, est obligatoire et doit suivre le processus du système de gestion des pratiques et de la qualité (PQMS) pour la présentation de rapports mensuels dans ce domaine.

2.7 Tous les projets comportant des lieux physiques doivent surveiller les situations et les gestes dangereux, ainsi que les facteurs de risques sociaux et environnementaux, et les consigner une fois par semaine au moyen d’un formulaire d’inspection.

2.8 Chaque superviseur·e et responsable d’unité doit s’assurer que les mesures recommandées à la suite des inspections, incidents, évaluations et audits en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale dans les endroits sous leur supervision sont mises en œuvre dans les délais prévus par les plans d’action.

2.9 L’équipe responsable de la santé et la sécurité ainsi que de la gestion sociale et environnementale doit fournir des lignes directrices concernant les rôles et responsabilités des principales personnes intervenant dans la gestion de ces aspects.

2.10 Chaque superviseur·e doit s’assurer que les personnes sous sa supervision sont informées de leurs rôles et responsabilités et ont reçu une formation adéquate qui leur permet de s’en acquitter.

2.11 Chaque superviseur ou superviseuse doit s’assurer que les situations d’urgence potentielles ont été anticipées, que des mesures d’urgence sont prévues et que les équipements nécessaires sont en place et bien entretenus afin qu’ils fonctionnent efficacement lors de leur utilisation. Chaque membre du personnel ainsi que chaque personne visitant les lieux des activités de l’UNOPS doit avoir connaissance des mesures d’urgence.

2.12 Les activités et les mesures de prévention en matière de gestion de la santé et la sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale doivent s’appliquer à tous les bâtiments, installations ou autres lieux servant exclusivement aux activités de l’UNOPS, notamment les entrepôts où sont stockés les matériaux utilisés par l’UNOPS, les zones d’emprunt dont sont extraites des matières premières pour les projets, ou les campements où loge le personnel travaillant sur des activités de projets de l’UNOPS. L’UNOPS doit exercer son influence pour améliorer les conditions de santé et de sécurité ainsi que la gestion sociale et environnementale dans les bâtiments, installations ou autres lieux partagés avec d’autres personnes qui ne sont pas associées au travail de l’UNOPS. Cependant, il est reconnu que l’UNOPS n’exerce aucun contrôle ou responsabilité sur les activités de personnes ou d’organisations n’ayant pas de relation contractuelle avec l’UNOPS.

3. Pratiques en matière de santé et sécurité

3.1 Les personnes se trouvant sur les lieux de travail de l’UNOPS doivent obligatoirement respecter les règles d’or de l’organisation pour prévenir ou gérer les dangers importants ou mortels. Ces règles sont énumérées aux points ci-dessous.

- Tout travail ne peut être réalisé que par des membres du personnel possédant les compétences requises (certifications, qualification, expérience et formations spécifiques) qui disposent des ressources adéquates, à condition que ces personnes en aient reçu l'autorisation.
- Le travail en hauteur, ou tout travail pour lequel un risque de chute a été identifié ne peut avoir lieu que si des mesures de prévention sont prises pour limiter les dangers et éviter les chutes (accès sans danger, plateforme sûre, garde-corps, dispositif d'ancrage et dispositif d'arrêt).
- L'installation, la réparation ou la modification du matériel électrique ne peuvent être réalisées que par des membres du personnel possédant les compétences requises (certifications, qualification, expérience et formations spécifiques).
- Aucune activité ne doit être réalisée tant que toutes les sources d'énergie n'ont pas été isolées et verrouillées, et que l'énergie emmagasinée n'a pas été libérée ou sécurisée.
- Les véhicules et équipements mobiles utilisés pour les activités de l'UNOPS doivent répondre à tous les critères pour fonctionner en toute sécurité, y compris celui d'être adaptés à l'utilisation qui en est faite. Les membres du personnel doivent suivre les règles de circulation sur la route ainsi que sur les chantiers, et des barrières doivent séparer les personnes circulant à pied des équipements mobiles et des véhicules.
- Les activités d'élévation de charges doivent être planifiées, supervisées et effectuées par des personnes compétentes à l'aide d'équipement certifié possédant une capacité de levage suffisante. L'équipement de levage ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu, et l'élévation de charges ne doit avoir lieu qu'une fois toute personne évacuée du trajet à suivre ou de la zone de dépôt de la charge soulevée.
- Les sites d'excavation doivent compter des barrières pour éviter les chutes. Ils doivent comporter des points d'accès et de sortie adéquats, et être protégés contre les risques d'effondrement. Les membres du personnel doivent savoir comment manipuler, entreposer et éliminer les substances chimiques ou dangereuses utilisées dans le cadre de leurs fonctions.
- Les membres du personnel doivent savoir comment manipuler, entreposer et éliminer les substances chimiques ou dangereuses utilisées dans le cadre de leurs fonctions.
- Une personne ne doit entrer dans un endroit confiné que si elle possède les compétences requises, dispose de l'équipement de protection et du matériel de sauvetage requis, et connaît les méthodes de travail appropriées pour la tâche et l'endroit confiné concernés.
- Toute personne travaillant à proximité ou à l'intérieur d'une zone d'accumulation ou de réservoirs d'eau ou de liquide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la noyade, y compris porter une veste de flottaison et ne jamais travailler seule. Les équipes de projets de l'UNOPS doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que les membres des communautés, en particulier les enfants, soient exposés à des risques de noyade dans des masses d'eau créées du fait de leurs activités.
- L'accès aux lieux de travail, bâtiments et installations de l'UNOPS doit être contrôlé pour éviter d'exposer le public à des dangers. Les mesures prises pour contrôler l'accès doivent être accompagnées de signalisation d'information et d'avertissement.
- Des équipements adéquats et sûrs doivent être fournis aux membres du personnel, notamment des équipements de protection individuelle. Les exigences en matière d'équipement de protection individuelle doivent être communiquées aux membres du personnel avant toute exposition à des risques nécessitant l'utilisation de tels équipements. Des inspections et programmes d'entretien doivent être planifiés et mis en place pour les équipements utilisés dans le cadre des travaux d'infrastructures.

- Les lieux de travail doivent comporter des espaces adéquats pour les repas, des installations sanitaires et des vestiaires. Des considérations liées à la culture, à l'hygiène et à l'égalité entre les genres doivent être prises en compte dans la conception et l'entretien des installations.
- Les unités opérationnelles de l'UNOPS doivent s'assurer que les installations de l'organisation, y compris les installations extérieures accueillant des événements organisés par l'UNOPS, sont accessibles pour les personnes handicapées.
- Les activités risquées, comme le travail en hauteur, l'utilisation de matériel de levage, les excavations, le travail dans un endroit confiné et le travail réalisé au-dessus d'une masse d'eau, doivent être réalisées sous une supervision directe. Avant le démarrage de telles activités, une autorisation de travail écrite doit être délivrée par une personne autorisée, toutes les conditions nécessaires à cette autorisation doivent être remplies et les membres du personnel participant à la tâche en question doivent connaître les principales mesures de prévention prévues dans l'évaluation des risques ainsi que la procédure pour effectuer la tâche.

4. Pratiques en matière de gestion sociale et environnementale

4.1 Approche du système de gestion sociale et environnementale

4.1.1 Les systèmes de gestion sociale et environnementale à l'UNOPS doivent être fondés sur une approche conforme aux meilleures pratiques et normes internationales.

4.1.2 Les unités opérationnelles et les membres du personnel de l'UNOPS doivent être guidés par l'ambition d'appliquer la Stratégie de gestion de la durabilité environnementale dans le système des Nations Unies 2020-2030, et en particulier faire en sorte de maintenir les émissions de gaz à effet de serre à un niveau compatible avec la limitation de la hausse des températures mondiales à 1,5 °C, comme recommandé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

4.1.3 Les unités opérationnelles, bureaux et projets doivent s'assurer que les plans de gestion sociale et environnementale applicables ainsi que les processus et documents associés sont rédigés, appliqués, mis en œuvre et mis à jour selon les besoins, et que leur application est régulièrement surveillée.

4.1.4 Les exigences juridiques et les normes de chaque pays en matière de gestion sociale et environnementale doivent être identifiées, documentées et mises à jour régulièrement.

4.1.5 Les exigences et recommandations en matière de gestion sociale et environnementale applicables à l'ensemble des unités opérationnelles seront mises à jour régulièrement. La liste mise à jour des exigences en matière de gestion sociale et environnementale est disponible dans la section correspondante de l'intranet.

4.1.6 Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des unités opérationnelles, installations et opérations sur lesquelles l'UNOPS exerce un contrôle financier et de gestion direct, et dans toute la mesure du possible aux cas où l'UNOPS peut exercer une influence ou un contrôle indirect.

4.1.7 Les membres du personnel de l'UNOPS doivent assister à des séances d'introduction, de sensibilisation et de formation en matière de gestion sociale et environnementale à intervalle régulier, en fonction de leur descriptif de poste, de leur rôle et de leurs compétences.

4.1.8 La supervision des activités de travail doit comprendre l'évaluation du respect des exigences en matière de gestion sociale et environnementale.

4.1.9 Les exigences applicables en matière de gestion sociale et environnementale doivent être communiquées aux fournisseurs et aux contractants dans le cadre des processus d'appel à la concurrence. Les contractants peuvent être autorisés à mettre en œuvre leurs propres plans et processus en matière de gestion sociale et environnementale dès lors que ceux-ci ont été officiellement examinés par les membres du personnel de l'UNOPS responsables de ces questions pour le projet concerné, et sont considérés comme étant au moins en grande partie équivalents à ceux de l'UNOPS. Le suivi et l'évaluation des processus externes doivent être réalisés conformément aux normes de l'UNOPS.

4.2 Pratiques internes de gestion sociale et environnementale

4.2.1 Tous les bureaux et installations doivent appliquer l'approche « mesurer, réduire et compenser » en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre:

- Les bureaux accueillant en moyenne cinq membres du personnel de l'UNOPS ou plus doivent contribuer à l'inventaire des émissions annuelles de gaz à effet de serre, et tenir à jour un registre des principales données à ce sujet afin de faciliter l'inventaire.
- Les bureaux doivent prévoir dans leurs plans, sur une base annuelle, des cibles et objectifs proportionnés et quantifiables qui contribuent à la progression vers les indicateurs de la Stratégie de gestion de la durabilité environnementale dans le système des Nations Unies 2020-2030 et de toute autre priorité de l'UNOPS.
- L'empreinte environnementale mondiale des bureaux, installations et opérations de l'UNOPS doit être compensée chaque année grâce à des unités de réduction certifiée des émissions recommandées par les Nations Unies.

4.2.2 Tous les bureaux et installations doivent s'efforcer d'adopter un processus d'amélioration continue concernant:

- des aspects environnementaux importants comme les émissions de gaz à effet de serre, la réduction des déchets et l'augmentation du recyclage, l'élimination du plastique à usage unique non essentiel, l'élimination contrôlée des déchets dangereux, la réduction de la pollution aérienne et de l'émission d'hydrocarbures fluorés, la gestion responsable des ressources en eau et des eaux usées, la préservation de la biodiversité ; et
- des considérations sociales importantes, notamment la diversité, l'accessibilité et l'égalité entre les genres.

4.2.3 Des exigences minimales en matière de gestion sociale et environnementale applicables à tous les bureaux et installations ont été mises au point et sont indiquées dans la section correspondante de l'intranet. Ces exigences font partie des aspects examinés lors des inspections régulières des bureaux.

4.3 Pratiques des projets en matière de gestion sociale et environnementale

4.3.1 Des exigences minimales en matière de gestion sociale et environnementale applicables à tous les projets ont été mises au point et figurent dans la section correspondante de l'intranet. Ces exigences font partie des aspects examinés lors des inspections régulières des projets.

4.3.2 Obligation de réaliser un examen des risques sociaux et environnementaux

- À l'exception des projets se limitant à la prestation de services transactionnels (par exemple des services de ressources humaines, d'achats ou de gestion financière), tous les nouveaux projets

de l'UNOPS doivent faire l'objet d'un examen des risques sociaux et environnementaux à la phase de pré-engagement.

- La personne responsable du développement des activités doit s'assurer que cet examen est effectué ; les principales parties prenantes au projet ainsi que des spécialistes techniques doivent être consultés pour vérifier que l'examen est étayé par les meilleures connaissances disponibles ; et les incidences directes, indirectes et cumulées du projet tout au long de son cycle de vie doivent être prises en compte.
- Les résultats de cet examen indiquent dans quels domaines thématiques des possibilités et risques éventuels ont été identifiés. Ces risques et possibilités détermineront les étapes suivantes du système de gestion.

4.3.3 Plans de gestion sociale et environnementale

- Excepté dans les cas où les résultats de l'examen des risques sociaux et environnementaux indiquent qu'aucune exigence particulière ne doit être appliquée, tous les projets doivent élaborer un plan de gestion sociale et environnementale conforme au système de gestion de l'UNOPS, afin de gérer les risques et possibilités identifiés en la matière et de respecter les autres exigences prévues au titre de l'exécutif no EOD.ED.2021.01 de l'UNOPS. la Directive du Bureau
- Les plans de gestion sociale et environnementale applicables doivent prévoir une gestion adaptable, appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des effets, et suivre les principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, comme le principe de précaution et celui des bonnes pratiques internationales du secteur.

4.3.4 Tous les projets doivent mettre en œuvre des activités de sensibilisation et de prévention de l'exploitation, du harcèlement et des sévices sexuels, de manière proportionnelle à leur ampleur et leur profil de risque.